RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01512
Numéro SIREN : 913 299 327
Nom ou dénomination : AC SERVICES & ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt 6458

AC SERVICES & ENERGIES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE **5000€**

SIEGE SOCIAL : 5 Place Richelme 13100 Aix-en-Provence

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

-THERM-INVEST

Société a responsabilité limitée à associé unique

Dont le siège social est situé au 32 chemin de paradis résidence Paradis parc Bât C 13500 MARTIGUES (Bouche de Rhône)

Immatriculé au Registre du commerce et des société d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 814124061

Représentée par Madame Magali MASSABO agissant en qualité de Gérante

- MONSIEUR LLEDO, THOMAS, MICHEL, FRANCOIS

Née le 23 mars 1986 à Marseille domicilié au 32 Rue Gabriel Nuvolone 13013 Marseille.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société a responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

AA LT

CHAPITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

ARTICLE 1 / FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autre dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 / OBJET SOCIAL

-La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

-L'activité de plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation et plus généralement toutes opération de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciale se rattachant à l'objet sus indiqué ou à toutes autres objet similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

-L'achat ,la vente , la prise de bail , la location , la gérance , la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelques forme que ce soit , à toutes entreprise et a toutes société créées ou à créer , ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe et plus généralement toutes opérations industrielles , commerciales , financières , mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recouvrir en tout lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visée aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

AA LT

ARTICLE 3 / DENOMINATION

La dénomination de la société est : **AC SERVICES & ENERGIES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrit lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 4 / SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe au : 5 Place Richelm 13100 Aix-en-Provence (Bouche du Rhône)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de la majorité prévus à l'article L223-30 du code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 /DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) année à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 /EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Par exception le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 30 avril de l'année 2023.

AA LT

CHAPITRE II

CAPITAL-PART SOCIALES

ARTICLE 7 / APPORTS

7.1-Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé qu'a des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société :

-THERM-INVEST

La somme de Deux mille cinq cents euros……..……2500€

-LLEDO THOMAS

La somme de Deux mille cinq cents euros ……..……..2500€

Montant des apports en numéraire :

Cinq milles euros……..……..5000€

Ladite somme correspond à la souscription de cinq milles (5000) parts de un euros (1€) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 05 Mai 2022 par Le Crédit mutuel sous le numéro 10278065050002077650153 pour le compte de la société en formation.

FA LT

7.2-Disposition de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application

7.3-Disposition spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens , les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apport effectués en vue d'être rémunérées par des parts sociales seront la propriété exclusives des associés apporteurs.

ARTICLE 8 / CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5000€)

Il est divisé en cinq milles (5000) parts sociales de un euro chacune numéroté de 1 à 5000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

-THERM-INVEST

A concurrence de deux mille cinq cents parts.....2500parts

Numérotées de 1 à 2500

-LLEDO THOMAS

A concurrence de deux mille cinq cents parts.....2500parts

Numérotées de 2501 à 5000

Les associés déclarent que les parts ainsi crées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et quelles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

AA LT

ARTICLE 9 / MODIFICATION DU CAPITAL

9.1-Augmentation du capital

9.1.1 Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominales des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L223-32 et L223-33 du code du commerce.

Les parts nouvelles peuvent être crées au pai ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés, par la décision portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2 Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de part sociales en numéraires, celles-ci-doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Les parts qui ne sont pas libérées à la constitution doivent l'être, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds s'effectueront dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues ci-avant pour la libération des parts émises lors de la constitution.

Les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations chez un notaire ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créance liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert-comptable de la société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30000€ et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évaluer par un commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeurs actualisée aux dits apports.

MM LT

Les parts sociales créées doivent être libérés, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les bénéficiaires d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agrée selon les mêmes modalité qu'un cessionnaire.

9.1.3 Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport.la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agrée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

9.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toutes réduction de capital sera décidée en vertu d'un décision collective extraordinaires des associées, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront ; le cas échéant faire leurs affaires personnelles de toute acquisition ou cession de parts ou de droit nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

AA LT

ARTICLE 10 / MODIFICATION DU CAPITAL

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou la laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes somment qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit

(C.Mon.fin.Art L511-5)

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courant d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 11 / PARTS SOCIALES

11.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prise en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées a titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leurs titulaires comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. Sauf en cas d'inexécution des prestations promises, l'annulation en cours d'exercice donnera droit au prorata du temps écoulé, à la quote-part de dividendes attribuée à ces parts.
Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part es égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

11.2 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; a défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire ou aux bailleurs dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire à le droit de participer aux assemblées générales.

AA LT

11.3 Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la réparation des bénéfices et produits au cours de la société et dans la réparation de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ellepassent.la possession d'un part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint, partenaire pacsé et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellées sur les biens et valeurs de la société, ni en demander e partage ou la licitation

11.4 Information des associés

Tout associé a le droit à toutes époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce documents la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice

11.5 Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées.

Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché a ces parts.

Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du code civil sera conclu par écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère , après la cessions ou l'attribution acquérir les ^parts sans délai en vue de réduire son capital, en cas d'attribution conventionnelle des parts , la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêté par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du code civil

M LT

ARTICLE 12 / CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Cessions

12.1.1 Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Même si tous les associés et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et en outre conformément aux articles L 221-14 et L 223-17 du code du commerce, après le dépôt des statuts modifiés, e, annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts en industrie sont incessibles.

12.1.2 Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou a titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé, conjoint d'associées, partenaire pacsé, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins plus de la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas ou l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et a chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faites en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associé le consentement à la cession est réputé acquis.

AA LT

12.1.3 Obligation d'achat ou de rachat de part dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le Cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président de tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puiss exécrer six mois
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statant par ordonnance de référé n non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai impartie, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'ils ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, partenaire pacsé ou par un ascendant ou descendant.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12.2 Transmission par décès ou suite de dissolution de communauté

12.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les seuls associés survivants.

12.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par la suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associé représentant au moins plus de la moitié des parts sociales , dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.3 Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entrainement pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'un assemblé générale et en fixant l'ordre du jour.

AM LT

CHAPITRE III

ARTICLE 13 / GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physique, associé ou non, Nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaire et pour une durée limitée ou non

La gérance de la société sera déclarée par un acte séparé de nomination du gérant postérieur

ARTICLE 14 / POUVOIR DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions statutaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contacter en son nom et l'engager pour tous les actes et opération entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formé par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérant s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société-le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoir les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les oins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objet spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserves de ratification de ces modifications par décision collectives extraordinaire des associés prise conformément à l'article 19 ci-après.

LTAA

ARTICLE 15 / DUREE DES FONCTION DE LA GERANCE

15.1-Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

15.2-Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêt.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais il doit prévenir chacun des associés trois mois a l'avance.la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraine pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée a modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la simple majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenu, la révocation intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

15.3-Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En Cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer les associés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

ARTICLE 16 / REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

LT MM

ARTICLE 17 / CONVENTIONS

1-Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2-L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3-S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4-Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5-Les dispositions du présents articles s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6-A peine ne nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, partenaires pacsées, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 / RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsable, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, Les associés peuvent, soit individuellement, sot en se groupant dans les conditions prévues par l'article R223-31, Intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions du code de commerce.

Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judicaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'articles L223-24 du code du commerce.

MLT

CHAPITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 / MODALITES

1-Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.
Toutefois, la réunion d'un assemblé générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander cette réunion.Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaires aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.
2-Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.
3-Les décisions ordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'abstention ou d'absence d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, qu'elle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
4-l'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur la première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.
Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adopté par les associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.
Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.Dans ce dernier cas, pour être valablement adopté au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement o négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des 2/3 départ détenu par les associés ayant répondu oui les associés ne répondent pas où qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.
Toutefois l'agrément des cessions où mutations des parts sociales, réglementée par les présents statuts, est soumis aux conditions de la majorité prévues auxdits articles.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation des bénéfices ou des réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société en société de tout autre forme, notamment en société anonyme, et décider dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du code du commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exige l'unanimité de ceux-ci.

AA LT

ARTICLE 20 / ASSEMBLEES GENERALES

20.1-Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par-là gérance à défaut elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qui été respecter leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doivent être réunis dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Si l'assemblée n'est pas réunie dans ce délai de 6 mois, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre le cas échéant sous astreinte, les gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder conformément à l'article L223-26 du code de commerce.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais située dans le même département. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

20.2-Orde du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation , et arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sortes que le contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de reporter à d'autres documents.

20.3-participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé à le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'ils possèdent.

20.4-Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsés ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés.
Dans ces deux derniers pas seulement l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

MM LT

le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée il peut cependant être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

20.5-Réunion-présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant où l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède où représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent où représente le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 / CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit point pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'il juge utile.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprimé sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

ARTICLE 22 / PROCES-VERBAUX

22.1-Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par-là gérance et le cas échéant, par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion le nom prénom et qualité du président de la séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée ,1 résumé des débats le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

22.2-Consultation écrite

En pas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

22.3-Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social où adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent il est revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution où interversion de feuilles est interdite.

AA LT

22.4-Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies où extrait des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.
Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 / INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels , le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du ou des commissaires aux comptes.
L'assemblée ne peut conformément à l'article L 233-27 du code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.
Racontez de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de 15 jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. En pas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que , le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre pendant le même délai ces mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance où copie.
Tout associé à le droit à toute époque de prendre par lui-même et au sèche social connaissance des documents suivants concernant les 3 derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants , et le cas échéant des commissaires aux comptes son exercice. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le 10e du capital social.
Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non-gérant peut poser ,2 fois par exercice des questions à la gérance surtout faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse de la gérance est communiquée le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 / COMMISAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les pas prévus par le code du commerce. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par le code la nomination du commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

LTAA

CHAPITRE VI

COMPTES SOCIAUX-BENEFICES-DIVIDENDES

ARTICLE 25 / COMPTE SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce ;

À la clôture de chaque exercice, la gérance dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date elles dressent également le bilan , le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement. ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liés notamment à la taille à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu . ce rapport n'a pas a être déposé au greffe du tribunal de commerce, mais il doit être tenu à disposition de toute personne qui en fait la demande , dans le respect des conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 / AFFECTATION ET REPARTION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous les amortissements de l'actif social et toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.
Il fait, sur ses bénéfices, diminuer le cas échéant des pertes antérieures, prélèvement d'un vingtième e au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéficiaire distribuable est constitué par le bénéfice l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après l'approbation des comptes les constatations de l'exercice de sommes distribuables l'assemblée générale des associés déterminent la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux où spéciaux, dont elle règle l'affectation.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation dans ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

MR LT

ARTICLE 27 /CAPITAUX PORPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts la société est tenu au plus tard à la clôture du 2e exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décider la résolution adoptée par les associés ai publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce des sociétés.
À défaut par-là gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.
Il en est de même si les dispositions du 2e alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.
Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.
Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

LT AA

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 28 /TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés. La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L223-43 du code du commerce. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'a l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 /DISSOLUTION

29.1-Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

29.2-Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capita liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inferieur à la moitié du capital social, peut entrainer la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur a cent, la société doit, dans les deux ans être transformée en une société, d'une autre forme, a défaut elle est dissoute.

ARTICLE 30 /LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs , sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du code de commerce (C.com.art L237-1 à L.237-13).La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoir du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation , dans les conditions prévues à l'article 1844- 5 du code civil.

CTM

ARTICLE 31 /CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés relatifs aux affaires sociales pendant la durée de la société et de la liquidation seront jugés conformément à la loi est soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 /PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU RCS

Conformément au code de commerce, a société ne jouira de la personnalité morale qu'a dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
Pour faire publier la constitution de la présente société conformément au code de commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.
Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.
Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, la signature de cet état emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
En outres, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblé générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par une société desdits actes et engagements.

ARTICLE 33 /FRAIS

Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

MLT

Fait à Aix-en-Provence,
L'an deux mille vingt deux
Le 05 Mai
En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

-THERM-INVEST

Représentée par Magali MASSABO

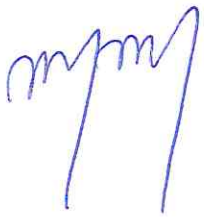
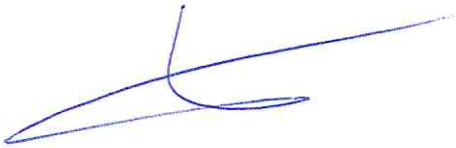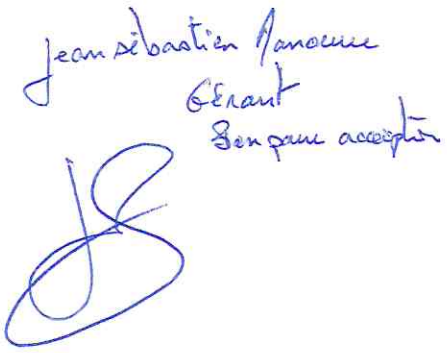
-LLEDO Thomas